

Délibération n° 2018-010
du Conseil d'Administration
du 15 mars 2018
relative aux

« Statuts du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) »

Membres du Conseil d'Administration :

M. Antoine PRIMEROSE, Pdt	Présent	Collège G (étudiants) :	
Collège A (professeurs d'université) :		M ^{me} Mariska SINGH	Absente
M. Pierre COUPPIÉ	→ M. NACHER	M ^{me} Mathilde GALANTINE	M. Loïc LABYLLE, suppléant
M. Mathieu NACHER	Présent	Collectivités Territoriales	
Mme Magalie PIERRE-DEMAR	→ M. NACHER	M. Bertrand LÉON, SLM	Excusé
Collège B (directeurs de recherche) :		M. Roland LOE-MIE, Cayenne	Présent
M. Jérôme ORIVEL	→ Mme PIERREJEAN	M. Franck ROUBAUD, Kourou	→ M. PRIMEROSE
Collège C (maîtres de conférence) :		M. Jocelyn HO-TIN-NOE, CTG	Absent
M ^{me} Isabelle HIDAIR-KRIVSKY, VP	Excusée	M ^{me} Isabelle PATIENT, CTG	→ M. HORTH
M ^{me} Isabelle PIERREJEAN	Présente	Organismes de recherche	
M. Jdri SADLI	→ M. WILLIAM	M. Alex AGAPIT, CNES	→ M. PRIMEROSE
Collège D (chercheurs) :		Mme Annaïg LE GUEN, CNRS	→ M. PRIMEROSE
M. Christophe DUPLAIS	→ Mme PIERREJEAN	Monde socio-économique	
Collège E (pers. enseignant / chercheur) :		M ^{me} Christine CHUNG	Absente
M ^{me} Amélie GUIANVARCH	Présente	M. Gauthier HORTH	Présent
M. Jean-Pierre WILLIAM	Présent	M. Olivier MANTEZ	Excusé
Collège F (pers. BIATSS) :		M. André NERON	Départ 16h28 pas de procuration
M. Bertrand RAZAN	Présent	M ^{me} Suzanne PONS	Absente
1 poste vacant		M ^{me} Maryse SAGNE	→ M. HORTH
Voix consultative (art. L953-2 du CE)		Assiste également (art. L711-8 du CE)	
M. le DGS (Guy GARDAREIN)	Présent	M. A. AYONG LE KAMA, Recteur	M ^{me} Myrlam HO A KWIE-MANGAL
M. l'AC (Richard TABLON)	Présent		
Personnalités Invitées : M ^{me} Valérie ROBINEL, DRH – M. Marc de GEYER, DAJMPA – M ^{me} Sandra STANISLAS, DSRVE – M. Christian HARIDAS, IUFC – M. Michel DISPAGNE, IUFC.			

Vu Le code de l'éducation et notamment ses articles D 714.41 à D714.54 relatifs au service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)

Vu Les statuts du SUAPS est notamment leur article 8

Vu L'avis de la commission des statuts du 24 janvier 2018

Exposé des motifs : les statuts du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) prévoyaient, dans la composition du conseil des sports, des membres dont la présence n'est pas requise par la réglementation : représentants DJSCS, CROS et FFSU. Cette composition présente une forme atypique qui ne paraît pas justifiée. En effet, si ces acteurs sont des partenaires privilégiés du SUAPS, le fonctionnement du service n'implique pas leur présence au sein du conseil. Par ailleurs quelques coquilles subsistaient dans le document initialement adopté.

Considérant :

- Que l'article D714-44 du code de l'éducation n'impose pas la présence de membres autres que ceux listés dans ses dispositions ;
- Que l'ajout de membres extérieurs n'est pas pertinent au regard de l'organisation du service,

Sur proposition du Président de l'Université de Guyane

Le Conseil d'Administration
Après en avoir délibéré,

Le visa relatif au code de la recherche est supprimé
L'article 8 composition du conseil est rédigé comme suit :

« Article 8 - composition du Conseil

Le Conseil des sports est composé de 13 membres :

- 2 membres de droit : le président de l'UG, le directeur du SUAPS,
- 2 représentants du service (en sus du directeur) : 1 enseignant vacataires (CEV) ou PRCE ou PRAG, le la secrétaire,
- 2 représentants enseignants parmi les membres du corps professoral désignés par le président après avis du Conseil d'administration,
- 3 représentants étudiants inscrits au SUAPS ou leurs suppléants dont un représentant de l'association sportive de l'Université de Guyane élus par leurs pairs,
- 2 représentants des services administratifs de l'université de Guyane, désignés par le Conseil d'administration sur proposition du président de l'université,
- 2 personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence par le recteur après avis du Conseil des sports »

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

➤	Nombre de votants :	19
➤	Ne prend pas part au vote :	0
➤	Abstention :	1
➤	Contre :	0
➤	Pour :	18

Décision : la présente délibération est approuvée.

Le document validé est joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 15 mars 2018

**Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université**



Antoine PRIMEROSE

Vu commission des statuts 24 01 2018

STATUTS DU SUAPS

Vu le Code de l'éducation, articles L 123-6 ; L 841-1 ; L 841-2, D 714.41 à D714.54

Vu le Décret n° 2013-756 du 19 août 2013, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation

Vu le décret n°2014-851 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane

Vu les statuts de l'université de Guyane

Vu l'avis du Conseil d'administration

Article 1 - siège et dénomination

Il est créé un service de l'Université de Guyane dénommé Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS).

Le bureau du SUAPS est implanté dans le bâtiment de la Vie étudiante, campus de Troubiran à Cayenne, bureau au sein duquel il a vocation à accueillir le public concerné par ses activités.

Article 2 - missions

Le SUAPS a notamment pour missions :

- en continuité avec l'Education physique et sportive du second degré, l'élaboration et la mise en œuvre d'une offre de formation et de pratique pour les étudiant.e.s et les personnels de l'Université de Guyane,
- l'organisation pédagogique générale et notamment les programmes des activités physiques, sportives, artistiques et de plein air aux différents niveaux, initiation, perfectionnement, compétitions,
- l'aménagement des programmes et horaires dans l'emploi du temps des étudiants en liaison avec le service de la scolarité pour laisser place à ces activités dans l'organisation pédagogique générale,
- la gestion de l'association sportive, l'aide au développement du sport universitaire de compétition et l'aide à l'organisation ou à la mise en place de championnats universitaires Fédération française du sport universitaire FFSU,
- la gestion des installations sportives de l'Université de Guyane,

Vu commission des statuts 24 01 2018

- la conception et la rédaction des différents projets qui contribuent au développement de l'activité du service.

Article 3 - gestion des installations sportives

Le SUAPS établit, gère et coordonne le planning d'utilisation des installations sportives dont il a la charge et fixe l'ordre de priorité des différents utilisateurs.

Les installations sportives universitaires sont gérées par le SUAPS, pour le compte et au nom de l'Université de Guyane.

Ces installations, comprenant notamment la salle de musculation du bâtiment de la vie étudiante et le complexe sportif universitaire sont destinées prioritairement aux enseignements et aux formations dispensées aux étudiants et personnels de l'Université de Guyane. Elles sont également ouvertes aux activités organisées par d'autres structures, dont les associations étudiantes, dans la mesure des disponibilités et dans des conditions fixées par convention.

Article 4 - moyens

L'Université de Guyane s'engage à mettre à disposition du SUAPS les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2, dans le respect des dispositions réglementaires. Une convention de gestion fixera les modalités d'attribution des moyens correspondants.

Le SUAPS peut également percevoir des cotisations des établissements conventionnés selon les tarifs votés par le Conseil d'administration de l'université, des subventions des collectivités territoriales et autres organismes publics ou privés, des redevances de location des équipements relevant des compétences du service, toute autre ressource autorisée.

Article 5 - organisation

Le SUAPS est dirigé par un directeur désigné par le président de l'université sur proposition du Conseil des sports sur la base d'un vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Il est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans l'établissement et effectuant leur service au SUAPS.

La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 6 - fonctions du directeur

Le directeur du service met en œuvre les orientations approuvées par le Conseil des sports, prépare et exécute le budget, assure la bonne gestion des moyens mis à disposition du SUAPS.

- Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil

Vu commission des statuts 24 01 2018

d' administration de l'Université.

- Il prépare les délibérations du conseil des sports notamment en matière budgétaire.
- Il organise les relations avec les partenaires extérieurs à l'Université.
- Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant le sport à l'université.
- Il rédige le rapport annuel d'activité après avis du Conseil des sports qu'il transmet au président de l'Université de Guyane.
- Il dirige les professeurs d'EPS et le personnel administratif affectés à ce service. Il coordonne les activités de chacun de ces personnels en organisant les emplois du temps.
- Il propose au président de l'Université pour approbation du Conseil d'administration les conditions et la tarification de la contribution volontaire éventuellement payée par les étudiants et personnels pour bénéficier des prestations du SUAPS.
- Il est chargé de transmettre au Service juridique de l'université pour étude, toutes les conventions permettant une optimisation du fonctionnement du SUAPS vers des partenaires extérieurs.
- Il est habilité à définir le profil et les compétences requises de tout professeur certifié et agrégé en EPS pour son affectation ministérielle au SUAPS.
- Il convoque et préside le Conseil des sports en cas d'empêchement du président de l'Université ou de son représentant. Il prépare les réunions de ce Conseil, adresse les convocations et les procès-verbaux aux membres du Conseil.
- Il représente le SUAPS dans toutes les instances de l'Université de Guyane.
- Il peut être amené à représenter le président de l'Université, à sa demande, pour toutes questions concernant la pratique sportive, aux réunions avec les collectivités territoriales ou autres instances.

Article 7 - fonctionnement du Conseil des sports

Le SUAPS est administré par le Conseil des sports présidé par le président de l'Université de Guyane ou son représentant. Il donne des avis et formule des propositions sur l'activité du service et son évolution.

- Le Conseil des sports propose les orientations de la politique sportive et valide le programme des activités physiques et sportives.

Vu commission des statuts 24 01 2018

- Le Conseil des sports approuve le rapport annuel d'activité.
- Le Conseil des sports dresse le bilan des besoins en professeurs (PRCE ou PRAG) pour le SUAPS et demande les moyens complémentaires ainsi évalués.
- Le Conseil des sports se prononce sur les règles de fonctionnement du service et sur les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration.
- Le Conseil des sports peut demander au Conseil d'administration de l'UG de débattre de toute affaire intéressant le service. Les questions soumises à débat seront adressées au président quinze jours au moins avant la séance du Conseil d'administration.
- Le Conseil des sports adopte à la majorité absolue de ses membres le règlement intérieur du service.
- Le Conseil des sports se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur du service et sur convocation du président. Le président de l'UG peut également réunir le Conseil, chaque fois qu'il le juge utile, pour traiter un ordre du jour spécifique. Il peut également - les séances du Conseil n'étant pas publiques - inviter à titre consultatif, à son initiative ou sur proposition du directeur du service, toute personne dont les compétences sont jugées utiles.
- Les séances du Conseil des sports sont présidées par le président de l'UG ou son représentant. En cas d'empêchement le directeur préside ce Conseil.
- Le Conseil des sports ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint les décisions sont renvoyées à une nouvelle réunion convoquée dans les huit jours. Elles sont alors prises valablement quel que soit le nombre des présents. En cas de partage des voix celle du président de l'université ou de son représentant est prépondérante.

Article 8 - composition du Conseil

Le Conseil des sports est composé de 13 membres :

- 2 membres de droit : le président de l'UG, le directeur du SUAPS,
- 2 représentants du service (en sus du directeur) : 1 enseignant vacataire (CEV) ou PRCE ou PRAG, le la secrétaire,
- 2 représentants enseignants parmi les membres du corps professoral désignés par le président après avis du Conseil d'administration,

Vu commission des statuts 24 01 2018

- 3 représentants étudiants inscrits au SUAPS ou leurs suppléants dont un représentant de l'association sportive de l'Université de Guyane élus par leurs pairs,
- 2 représentants des services administratifs de l'université de Guyane, désignés par le Conseil d'administration sur proposition du président de l'université,
- 2 personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence par le recteur après avis du Conseil des sports,

Le mandat des membres du Conseil des sports est de quatre ans, sauf le mandat des étudiants qui est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Article 9 - modifications et révisions des statuts

Les modifications ou compléments aux présents statuts sont adoptés par le Conseil des sports à la majorité des deux tiers. Les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'université par le directeur du SUAPS.

